Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

Arrêté du 12 avril 2011
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1981 modifié,
relatif à l'extension de l'atelier laitier et à la mise à jour du plan d'épandage
de l'élevage porcin et bovin
exploité par l'EARL DE NEVEN
au lieudit "Néven" en LANRIVOARE

N° 74/2011 AE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 195/81 A du 30 novembre 1981 modifié et complété par les arrêtés préfectoraux n° 126/2006 AE du 6 octobre 2006 et n° 17/2008 AE du 15 avril 2008, autorisant l'EARL DE NEVEN à exploiter un élevage de 795 porcs charcutiers et cochettes non saillies et de 65 vaches laitières et la suite au lieudit "Néven" en LANRIVOARE ;

VU le dossier présenté le 10 avril 2009 par l'EARL DE NEVEN en vue de l'extension de son atelier laitier et de la mise à jour du plan d'épandage de son élevage porcin et bovin ;

VU l'avenant déposé le 31 janvier 2011 concernant la gestion et la capacité de stockage des boues et de l'effluent épuré et l'accord à l'extension de l'atelier bovin du tiers situé à moins de 100 mètres ;

VU les avis respectivement émis par :
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ex DDASS) le 1er juillet 2009,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et biodiversité) le 10 mars 2010 et (délégation à la mer et au littoral) le 2 septembre 2010 ;

VU le rapport n° EN1100185 en date du 2 février 2011 de M. l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 17 février 2011 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :
- les éléments techniques du dossier ;
- l'extension de l'atelier bovin suite à l'augmentation des quotas laitiers ;
- l'augmentation de la surface recevant les déjections ;
- la réduction du volume de lisier porcin traité ;
- que l'apport en azote organique est inférieur à l'exportation des plantes sur la SRD ;
- la demande de l'EARL DE NEVEN d'abroger la prescription de l'arrêté préfectoral du 6/10/2006 concernant l'obligation de réaliser les insertions paysagères ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L 511.1 et L 512.2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1er : **L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1981 susvisé est modifié et complété comme suit :**

a) L'EARL DE NEVEN est autorisée à procéder à l'extension de l'atelier laitier de son élevage porcin et bovin implanté au lieudit "Néven" en LANRIVOARE conformément au dossier présenté et ses annexes.

L'effectif autorisé sera de :

- 795 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 2500 porcs charcutiers engraissés sur l'exploitation par an

et

- 80 vaches laitières et la suite

pour une production annuelle en azote de 15551 UN.

b) Il est pris acte du projet de mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin et bovin exploité par l'EARL DE NEVEN au lieudit "Néven" en LANRIVOARE conformément au dossier présenté et ses annexes.

L'arrêté complémentaire n°17/2008 AE du 15 avril 2008 est abrogé.

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, celles de son arrêté préfectoral d'autorisation du 30 novembre 1981 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 octobre 2006, actualisées et complétées par les prescriptions suivantes :

Les prescriptions abrogées :

- ✓ La construction des ouvrages de stockage en projet dès l'obtention des autorisations administratives requises.

- ✓ La réalisation des plantations prévues dans le dossier.

Les prescriptions modifiées :

- ✓ **Cahier et plan de fumure**

♦ La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.
♦ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.

- ✓ **Rampe d'enfouissement**

♦ L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

- ✓ **Biphase**

♦ Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasée (aliments industriels ou à la ferme) :

- Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
- Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
- Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition ;

♦ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé

Les prescriptions ajoutées :

- ✓ **Gestion de l'effluent épuré**

♦ La solution d'épandage de l'effluent épuré doit permettre une gestion optimisée par rapport à la période de déficit hydrique et respecter le calendrier d'épandage précisé en annexe 7A de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2009 relatif au quatrième programme d'action. Toutes dispositions sont prises pour qu'en aucune circonstance ne puissent se produire, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines.
Enfin pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique, réaliser :

- pour toutes les parcelles : un état initial concernant la capacité totale de rétention en eau et taux de saturation en eau;
- avant chaque épandage en dehors de la période de déficit hydrique des sols, soit du 15 janvier à avril inclus, une évaluation du taux de saturation en eau.

♦ Les volumes d'effluents épurés épandus à la tonne doivent être enregistrés ; les quantités de potasse doivent être indiquées.

- ✓ **Prescriptions phosphore** :

♦ Aucun apport de phosphore minéral ne doit être réalisé : à préciser dans le cahier de fertilisation, en complément de l'enregistrement de la fertilisation minérale azotée.

♦ Toutes pratiques culturales visant à réduire l'érosion doivent être généralisées : mise en place de talus le long des cours d'eau sur les parcelles à risques ; enfouissement systématique des fumiers (dans les 24 heures) lorsque l'apport précède le semis, travail au sol perpendiculaire à la pente lorsque cela est techniquement réalisable.

- ✓ **Transfert de lisier vers station collective de traitement**

♦ Transférer annuellement au minimum la quantité de lisier/fumier prévue dans le dossier, soit 700 m^3.
♦ Réaliser des analyses (MS, NTK, P_T exprimé en P_2O_5, K_T exprimée en K_20) sur l'effluent transféré :
2 analyses par an si quantité transférée < 1000 m^3.
♦ Tenir à jour un document de traçabilité comprenant les dates et résultats d'analyse, les quantités transférées (joindre les justificatifs originaux des bons d'enlèvement).
♦ L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative. **En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.**

- ✓ **L'apport en azote minéral doit être adapté afin de respecter l'équilibre de la fertilisation.**

Article 2 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de Morlaix,

signé

Jean-Yves CHIARO

Copie transmise à :
- M. le sous-préfet de BREST
- M. le maire de LANRIVOARE
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur des installations classées (D.D.P.P.)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie
- EARL DE NEVEN